



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2023 (18h30)
SALLE MONTGOLFIER-HOTEL DE VILLE**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	: 33	
Présents	: 22	
Votants	: 31	
Convocation et affichage	: 16/06/2023	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur	Patrick SAIGNE

Etaient présents : Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Nadège COUZON, Juanita GARDIER, Danielle MAGAND, Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémie FRAYSSE, Romain EVRARD, Catherine MOINE, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC.

Pouvoirs : Pascal PAILHA (pouvoir à Claudie COSTE), Jérôme DOZANCE (pouvoir à François CHAUVIN), Louisa GRENOT (pouvoir à Bernard CHAMPANHET), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Edith MANTELIN (pouvoir à Jérémie FRAYSSE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON).

Etaient absents et excusés : Jamal NAJI, Vincent DUGUA.

CM-2023-122 - PROMOTION DE LA VILLE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIENNALE 2022-2024 ETABLIE AVEC L'ASSOCIATION ANNONAY BERCEAU DE L'AEROSTATION (ABA)

Rapporteur : Monsieur Clément CHAPEL

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le montant des subventions allouées aux associations du secteur de la montgolfière.

Il est proposé de renforcer le soutien de la ville d'Annonay à l'association Annonay Berceau de l'Aérostation (ABA) à hauteur de 2.000 € supplémentaires, afin que celle-ci puisse conforter les actions prévues dans la convention d'objectifs :

- Faire connaître Annonay comme berceau de l'aérostation, auprès du public scolaire, ou encore par des expositions thématiques ;
- Valoriser la ville d'Annonay par la participation à des manifestations aérostatiques nationales et internationales avec la montgolfière de la ville ;
- Prendre une part active aux différents événements municipaux valorisant le patrimoine aérostatique, notamment le festival de la montgolfière.

Ceci conduit à établir le niveau de subventionnement au bénéfice de l'association à hauteur de 8.000 € annuels jusqu'au terme de la convention, en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

CONSIDERANT le projet d'avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs ci-joint,

VU l'avis favorable de la commission générale du 15 juin 2023

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant N°1 à la convention conclue en 2022 avec ANNONAY BERCEAU DE L'AEROSTATION (ABA) ayant pour objet de porter le montant de la subvention pour les exercices 2023 et 2024 à 8 000 €.

DECIDE le versement au titre de l'exercice budgétaire 2023 et 2024 de ladite subvention annuellement et en une seule fois sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, du respect par l'association de ses obligations contractuelles et du plafonnement au coût des actions réalisées.

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le projet d'avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et toute pièce se rapportant à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 26/06/23

Publié le : 30/06/23

Transmis en sous-préfecture le : 27/06/23

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230622-42290-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2022-2023-2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise Mairie, 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 33, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilitée par la délibération n° CM-96, adoptée par le Conseil municipal du 3/7/2020, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION ANNONAY BERCEAU DE L'AÉROSTATION (ABA) (association loi 1901) dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville d'Annonay, BP 33 – 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Bruno VINCENT, Président de l'association (n° SIRET : 40807179300017 - code APE : activité de club de sport), ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PRÉAMBULE

Depuis de nombreuses années l'association ABA initie des événements sur le bassin d'Annonay. Son travail contribue à l'essor de la montgolfière et à la renommée de la ville bien au-delà de ses frontières et participe au maintien de la tradition de l'aérostation, patrimoine à part entière du bassin annonéen. ABA a aussi pour mission la gestion de la montgolfière de la Ville d'Annonay qui lui a été rétrocédée par convention.

Une convention organise les modalités du partenariat entre l'association et la commune. Celle-ci étant arrivée à expiration le 31 décembre 2021, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune et l'association.

Objectifs de l'association

L'association, qui souhaite faire partager sa passion de l'aérostation et faire connaître Annonay comme le berceau de l'aérostation, propose :

- des vols en montgolfière, en dynabulle avec prise de vues, des vols captifs, des mini-montgolfières,
- l'organisation de meetings,
- des interventions en milieu scolaire,
- des expositions thématiques,
- l'instruction de pilotes (école de pilotage).

Objectifs de la commune d'Annonay

De son côté, la commune souhaite soutenir les initiatives qui contribuent à la promotion du patrimoine et à l'image de marque d'Annonay à l'échelle régionale, nationale et internationale.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Par la présente, l'association, seule propriétaire de l'aérostat aux couleurs et logo de la Ville d'Annonay, s'engage à promouvoir l'image de marque de la Ville d'Annonay sur le territoire français et à l'étranger, en participant avec cette montgolfière à dix manifestations aérostatiques nationales et internationales chaque année.

D'autre part, l'association s'engage à participer, au minimum, avec ledit ballon « Ville d'Annonay » :

- à la manifestation qui a lieu début juillet à Annonay, « Le Festival de la montgolfière », de la conception de la manifestation à sa réalisation,
- à au moins quatre manifestations sur dix à caractère régional et à caractère national, proposées par l'association et arrêtées par la Ville.

La montgolfière décorée aux couleurs et logo de la Ville représente la cité et ses habitants. Lorsque l'aérostat est utilisé à titre privé, l'association s'engage à respecter en tout point leurs images.

Chaque année l'association s'engage à prendre une part active aux préparatifs et déroulement des animations lors du Festival de la montgolfière. Soit proposer à ce titre des animations, des stands et ou expositions en accord avec la Communes.

L'association s'engage à faire voler avec un de ses pilotes et son service « retrouving », 6 passagers proposés par la commune au fil de l'année civile, passagers désignés nominativement et par écrit. Le pilote désigné par l'association restera le seul maître de la décision d'effectuer, d'annuler ou de poursuivre le vol.

L'association s'engage enfin à respecter l'ensemble des obligations réglementaires, ou/et normatives ainsi que toute contrainte pouvant être imposée à ses pilotes pour l'accréditation de leur brevet. Toute évolution dans ces domaines devra faire l'objet de modifications de la présente dans les meilleurs délais. Celles-ci s'effectueront par avenant et en cas de modifications substantielles, feront l'objet d'une nouvelle convention.

Enfin, l'association s'engage, dans le cadre des programmes événementiels dits *Les Estivales* et *Les Hivernales*, respectivement en juillet et en décembre, à être force de propositions pour l'organisation d'animations en partenariat avec la commune (exemples : stands ludico-pédagogiques, vols de mini-ballons, vols captifs, exploration de toiles gonflées au sol ...).

Obligations de l'association en matière de communication

L'association s'engage à faire mention (logo notamment) de l'aide apportée par la commune dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet.

Obligations juridiques et comptables

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- ses statuts,
- son règlement intérieur,
- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle,
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions cofinancées.

Elle s'engage également à informer la commune de tout changement survenu dans :

- ses missions,
- ses statuts,
- son règlement intérieur,
- son activité,
- son calendrier de mise en œuvre des actions développées durant l'exercice.

L'association adressera chaque année avant le 31 mars à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

- le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'activités correspondant,
- le rapport d'activité de l'année précédente.

Elle s'engage enfin à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu des contributions à titre gratuit,
- fournir les comptes annuels dans les six mois suivant leur clôture (compte de résultat et bilan financier de l'année précédente, certifiés et approuvés), au plus tard le 30 juin de l'année en cours,
- faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou ses mandataires désignés à cette fin.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Contribution non-financière

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'association, à titre gratuit, un garage situé place Gaston Nicod. La mise à disposition de ce local est formalisée par une convention spécifique d'occupation à titre précaire et gratuite.

Dans le cadre de «Festival de la montgolfière», la commune peut mettre également à disposition de l'association ses moyens matériels et humains pour permettre le bon déroulement des envols et des baptêmes de l'air dans le parc de Déomas et d'une manière générale, pour le bon déroulement de la partie aérostatique de la manifestation.

Contribution financière

Sur la base des engagements pris par l'association à l'article 2 de la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association en lui versant une subvention annuelle d'un montant de six milles euros (6000 euros).

Modalités de versement de la subvention

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget primitif de la commune,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par la commune du montant de la contribution, qui n'excédera pas le coût des actions réalisées par l'association.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention.

L'aide de la commune sera créditée en une seule fois au compte de l'association, selon les données suivantes et ce, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur :

Code banque : 10096 - Code guichet : 18266 - N° compte : 00021395301
Clé RIB : 66 - Domiciliation : CIC Annonay

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'association devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable tous les contrats d'assurances nécessaires à son activité et ce, afin de couvrir, notamment, les risques d'accidents et les éventuels dommages corporels et matériels causés aux passagers des vols prévus dans la présente convention.

Elle devra, chaque année, adresser l'attestation de souscription de cette assurance à la commune ainsi que l'attestation de conformité délivrée annuellement par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite ensuite deux fois, annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'expiration.

La durée totale de cette convention ne pourra excéder trois années. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

La conclusion d'une nouvelle convention sera subordonnée au bilan de l'exécution de la présente, établi six mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à en remettre en cause les objectifs généraux, ni à en modifier substantiellement le sens.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention pour l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée, la commune sera en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cours.

ARTICLE 9 – LITIGES – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) .

Fait à Annonay, le 5/8/2022

Pour la Commune,
Le Maire,



Simon

Pour l'association,
Le Président,

Bruno Vincent



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA VILLE D'ANNONAY ET L'ASSOCIATION
« ANNONAY BERCEAU DE L'AEROSTATION » (ABA) 2022-2023-2024**

Entre :

LA COMMUNE D'ANNONAY

Rue de l'Hôtel de Ville

BP 133

07104 ANNONAY

Représentée par son Maire, M. Simon PLENET,

D'une part, et

L'ASSOCIATION ANNONAY BERCEAU DE L'AEROSTATION (ABA)

dont le siège est situé à

L'Hôtel de ville

BP 33

07104 ANNONAY Cedex

Représentée par son Président, M. Bruno VINCENT,

D'autre part,

Préambule

Le 18 juillet 2022 la Ville d'Annonay a conclu avec l'association ANNONAY BERCEAU DE L'AEROSTATION (ABA) une convention triennale de partenariat pour les années 2022-2023-2024.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification du montant de la subvention versée annuellement à l'association ABA de 6 000 euros à 8 000 euros, à compter de 2023.

Article 2 : Clauses et conditions du marché initial maintenues

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale restent maintenues et font partie intégrante du présent avenant.

Fait à Annonay en deux exemplaires, le : .../.../2023

Pour l'Association,
Le Président
Bruno VINCENT

Pour la commune d'Annonay,
Le Maire
Simon PLENET